

N° 481196
M. B...

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 22 janvier 2024
Lecture du 2 février 2024

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. A... B..., ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC) né en 1996, est arrivé en France en 2012 et a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur non accompagné.

A sa majorité, il a déposé une demande d'asile, qui a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en 2015.

En février 2016, il a épousé Mme C... D..., ressortissante française.

Le 8 janvier 2021, il a souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française par mariage.

Par un décret du 31 mai 2023, la Première ministre s'est, sur le fondement de l'article 21-4 du code civil, opposée à cette acquisition au motif que M. B... avait commis deux séries d'agissements le rendant indigne de la qualité de Français : d'une part, il a eu le 7 juillet 2022 une altercation violente avec le personnel de l'ambassade de France à Luanda, en Angola, à la suite d'un refus de délivrer un visa à Mme E... F..., personne qu'il présente comme sa fille, d'autre part, le décret indique que le requérant a, dans le cadre de cette demande de visa et, trois ans plus tôt, à l'occasion d'une demande de regroupement familial concernant toujours Mme F..., produit des documents d'état civil frauduleux.

M. B... vous demande l'annulation de ce décret en faisant notamment valoir que ces faits ne le rendent pas indigne d'acquérir la nationalité française.

1. Nous allons vous proposer d'accueillir ce moyen car nous pensons, d'une part, que la matérialité des faits tenant à la production de documents d'état civil frauduleux n'est pas établie, d'autre part, que l'altercation avec le personnel de l'ambassade de France à Luanda ne le frappe pas d'indignité au sens de l'article 21-4 du code civil.

1.1. Commençons par les faits de production de documents d'état civil frauduleux.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1.1.1. Rappelons au préalable que lorsque, comme en l'espèce, le Gouvernement entend caractériser une indignité dans la commission de faits qui n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale, il lui appartient de s'assurer que les faits en cause sont bien établis et d'être en mesure, en cas de contentieux, d'en justifier devant vous¹.

En l'espèce, le ministre fait valoir que la demande de regroupement familial présentée par le requérant en 2019 a été rejetée par le préfet au motif que l'acte de naissance de E... et l'acte de décès de sa mère supposée, nous citons l'arrêté préfectoral, « *ne présentaient pas tous les caractères de documents authentiques* » et que le consulat de France avait indiqué qu'ils semblaient avoir été « *établis sur une base frauduleuse* », de sorte que M. B... ne démontrait pas être le père de l'enfant.

Le ministre rappelle également que le recours introduit par M. B... contre ce refus a été rejeté par un jugement du 8 décembre 2020 du TA d'Orléans².

Enfin, il relève plusieurs incohérences dans le récit de M. B..., lequel aurait conçu l'enfant qu'il présente comme sa fille début 2010, alors qu'il n'était âgé que de 13 ans, et ce, en Angola, alors qu'il a affirmé lors de sa demande d'asile n'avoir rejoint ce pays que deux ans plus tard.

1.1.2. Mais à nos yeux, ces différents éléments ne suffisent pas à établir que le requérant aurait produit des documents d'état civil frauduleux.

a) Tout d'abord, contrairement à ce que laisse entendre le ministre, le TA d'Orléans n'a pas explicitement retenu le caractère frauduleux des documents d'état civil produits par le requérant mais a uniquement estimé, nous citons le jugement, que M. B... « *n'apport[ait] aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation faite par le préfet qui a retenu le défaut d'authenticité des actes d'état civil qu'il a produits et ainsi estimé que son lien de filiation avec l'enfant Gabriela n'était pas établi* ».

Or il y a une différence notable entre la production de documents frauduleux, qui constitue une infraction pénale, et celle de documents dénués d'authenticité, qui peut résulter des défaillances de l'administration d'état civil qui les a établis et n'est donc assurément pas de nature à frapper d'indignité la personne qui les produit.

Et tel est précisément le cas de l'administration dont émanent les documents litigieux, l'Angola étant d'ailleurs pour cette raison l'un des trois pays inscrits, en application de l'article 4 du décret (n° 2020-1370) du 10 novembre 2020, sur la liste des Etats dont les actes d'état civil doivent être légalisés par « *l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de cet Etat en résidence en France* »³.

¹ V. déjà en ce sens votre décision G... du 15 juin 1979, aux T. sur ce point ; et pour une illustration récente, votre décision H... du 4 décembre 2017, n° 407851, C

² TA d'Orléans, 8 décembre 2020, M. Mangbau Nzongo Mbolo, n° 1903905

³ Annexe 8 du « tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation » établi le 24 mars 2021 et publié sur le site internet du ministère des affaires étrangères cette liste comprend les actes publics émis par la République de Guinée, la République d'Angola et l'Union des Comores

b) Ensuite, comme le requérant l'indique, le juge des référés du TA de Nantes a, par une ordonnance du 4 août dernier, suspendu un nouveau refus de délivrer un visa à E... au motif, nous citons, que « *compte-tenu des éléments produits à l'appui de la requête, en particulier l'acte de naissance de l'enfant et les résultats du test de paternité, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation s'agissant de l'identité de la demandeuse de visa et de son lien de filiation avec M. B.. est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée* »⁴.

Devant vous, le requérant produit, outre ces deux documents, un jugement supplétif du tribunal du district de Belas, dont nous sommes pour notre part rigoureusement incapables de vous dire s'il est ou non authentique.

Vigilante, votre 2^e chambre a invité le ministre à produire toute décision préfectorale et consulaire et tout document ou élément utile se rapportant aux demandes de regroupement familial et visa concernant Mme E... F... ainsi qu'à ses liens de filiation avec M. B....

Mais en réponse, le ministre s'est borné à vous transmettre les pièces produites par M. B... à l'appui de ses différentes demandes de visa, sans prendre la peine de vous indiquer en quoi ces documents seraient dénués d'authenticité, encore moins ce qui laisserait penser que le requérant les aurait fabriqués de toutes pièces.

Compte tenu de ces éléments, et même à supposer que les documents produits par M. B... ne soient pas authentiques, il est à nos yeux rigoureusement impossible d'en déduire qu'ils sont frauduleux.

c) Enfin, si les incohérences pointées par le ministre sont bien réelles, il est toutefois difficile d'en déduire quoi que ce soit s'agissant de la seule question qui vous occupe, c'est-à-dire celle de la réalité des agissements frauduleux reprochés au requérant.

Il est certes exact qu'à l'appui de sa demande d'asile présentée en 2014, M. B... avait affirmé avoir fui la RDC en mai 2012 pour rejoindre l'Angola, pays où il serait demeuré environ un mois avant de rejoindre la France.

A s'en tenir à ce récit, on peine assurément à comprendre comment le requérant aurait pu concevoir en 2010 un enfant en Angola.

Mais ce récit a été formulé par M. B... à l'appui de sa demande d'asile et n'a d'ailleurs pas convaincu la CNDA, de sorte qu'il serait pour le moins paradoxal de l'opposer au requérant, au demeurant dix ans plus tard, à l'occasion d'un contentieux distinct portant sur son indignité au sens de l'article 24-1 du code civil et aux fins d'en déduire qu'il a produit des documents d'état civil frauduleux.

Pour le reste, la circonstance que le requérant était âgé de 14 ans à la date de la naissance de la personne qu'il présente comme sa fille ne saurait à elle seule établir qu'il ne peut être son père.

⁴ JRТА de Nantes, 4 août 2023, M. B..., n° 2310375

D'une part en effet, si une telle configuration est rarissime sous nos latitudes, il en va bien différemment en Angola, pays où la fécondité avant 15 ans est l'une des plus élevées au monde, les statistiques, qui n'existent certes que pour les femmes, indiquant un nombre de 100 naissances annuelles pour 10 000 filles de 10 à 14 ans⁵.

D'autre part, et en tout état de cause, on ne peut tout à fait exclure que M. B... ait, lors de son arrivée en France, afin d'être pris en charge par l'ASE, déclaré un âge légèrement inférieur à son âge réel, circonstance qui, à la supposer établie, ne frapperait pas davantage le requérant d'indignité.

Quoi qu'il en soit, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous peinons à regarder comme établi le caractère frauduleux des documents produits par le requérant au soutien de ses tentatives répétées de faire venir en France la jeune E...

Dans ces conditions, les faits correspondant ne sauraient être retenus pour caractériser l'indignité du requérant.

1.2. Reste donc uniquement la première série de faits retenue par le décret attaqué, c'est-à-dire ceux tirés de l'altercation violente que M. B... a eu avec le personnel de l'ambassade de France à Luanda en juillet 2022.

1.2.1. Avant de se pencher sur leur qualification, quelques rappels d'ordre général méritent d'être formulées quant à la portée des dispositions de l'article 24-1 du code civil.

Depuis son institution par la loi du 22 juillet 1889, la réserve de l'indignité constitue, vous le savez, un garde-fou permettant au Gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par une personne qui en remplit les conditions légales mais dont la conduite passée s'avère incompatible avec la qualité de Français. Cette opposition n'a ainsi pas vocation à sanctionner le moindre écart de conduite, l'étranger qui sollicite l'acquisition de plein droit de la nationalité française n'étant nullement soumis à une exigence particulière d'exemplarité, mais à faire obstacle à l'entrée dans la communauté nationale de personnes qui se seraient rendues coupables d'agissements contraires aux valeurs de la nationalité française ou constitutifs d'une menace à l'ordre public.

Ce caractère dérogatoire justifie que vous exerciez un plein contrôle de la qualification juridique d'indignité au sens de l'article 21-4 du code civil⁶, alors que vous n'exercez qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur les décisions quasi-discretionnaires de refus de naturalisation⁷.

Il explique également que votre jurisprudence se montre exigeante sur les types de faits susceptibles de caractériser une telle indignité, laquelle s'apprécie au regard de trois paramètres - la gravité des faits, leur caractère récent et leur répétitivité – dont le poids respectif varie en fonction de chaque cas particulier.

⁵ B. Schoumaker et D. A. Sánchez-Páez, « La fécondité des filles de moins de 15 ans dans le monde », *Population et Sociétés*, 2022/6 (n° 601), Ined

⁶ CE, Ass., 28 avril 1978, *Dame I... épouse J...*, n° 05659, A

⁷ CE, 27 mai 1983, *Min. des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ M. et Mme K...*, n° 45690, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il en résulte que pour qu'un fait isolé puisse être légalement retenu, il faut qu'il atteigne un degré de gravité certain.

En ce sens, vous avez estimé que n'étaient pas de nature à caractériser une indignité des faits isolés, commis trois ans avant le décret, de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique⁸, des faits, datant de six ans, de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans causer aucune incapacité (en l'occurrence un coup de poing à un policier lors d'un contrôle routier)⁹, le fait pour une personne, lors de son entretien avec un agent de la préfecture chargé d'instruire sa demande de naturalisation, d'avoir dans un mouvement d'humeur déchiré la charte des droits et devoirs du citoyen après l'avoir lue et signée¹⁰, des faits de proxénétisme aggravé qui n'avaient donné lieu qu'à une condamnation de six mois avec sursis et avaient été commis, six ans avant le décret, sous la contrainte violente d'une autre personne¹¹ ou encore, plus proche de notre cas, une altercation avec des agents de police s'étant déroulée dans un lieu public un an avant l'édiction du décret¹².

Précisons enfin que s'il est acquis que le motif d'indignité ne repose pas sur une condamnation pénale mais sur les faits commis, nous sommes d'avis que la réserve de l'indignité a vocation à saisir des faits de nature à donner lieu, sinon à une condamnation, du moins à des poursuites pénales¹³.

En effet, dans l'esprit de la loi (n° 73-42) du 9 janvier 1973, dont est issu le régime actuel de la réserve de l'indignité, celle-ci était destinée à prendre le relais de l'indignité dite législative, c'est-à-dire des dispositions transversales de l'article 21-27 du code civil qui font obstacle à l'acquisition de la nationalité française par mariage en cas de condamnation à une peine de six mois de prison ferme ou pour certains faits particulièrement graves (actes de terrorisme ou atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation), en permettant au Gouvernement de s'opposer à une telle acquisition en cas de moindres infractions.

1.2.2. Ces précisions étant faites, il est temps de revenir sur les faits commis par le requérant.

Le ministre lui reproche d'avoir, le 7 juillet 2022, refusé de quitter l'ambassade de France à Luanda puis, alors que des agents de la sécurité le raccompagnaient à l'extérieur, d'avoir agressé l'un d'entre eux en le faisant chuter violemment au sol.

Mais tels qu'ils ressortent des pièces versées au dossier, ces faits ne suffisent pas à nos yeux à frapper leur auteur d'indignité au sens de l'article 21-4.

⁸ CE, 10 juin 1992, *L...*, n° 113608, B ; 24 juillet 2019, *M. M...*, n° 427358, C

⁹ CE, 4 juillet 2018, *Mme N...*, n° 412840, C

¹⁰ CE, 20 octobre 2016, *Mme O...* n° 397731, C

¹¹ CE, 7 mai 2012, *Mme P...*, n° 353097, C

¹² CE, 1^{er} mars 1985, *Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Q...*, n° 45969, B

¹³ Nous n'avons identifié qu'une seule affaire dans laquelle l'indignité a été admise en l'absence de faits constitutifs d'une infraction, en l'occurrence des faits de prostitution (CE, 31 octobre 1979, *Mme R...*, n° 02934, B). Mais d'une part, il n'est pas acquis qu'une solution similaire serait aujourd'hui retenue, d'autre part, et comme en attestent les conclusions de B. Genevois, la formation de jugement a sans doute également tenu compte d'éléments au dossier laissant entendre que la requérante avait des liens avec « le milieu marseillais ».

Tout d'abord, les vidéos de la scène, filmées par les caméras de surveillance de l'ambassade et produites devant vous à la demande du requérant, conduisent à relativiser grandement le degré de violence allégué par le ministre.

La première, filmée depuis l'intérieur de l'ambassade et d'une durée de 16 secondes, est peu éloquente. On y voit deux agents de sécurité pousser vers la sortie le requérant, qui résiste assez mollement.

La seconde, d'une durée de 25 secondes et filmée depuis l'extérieur du bâtiment, est plus intéressante.

On y voit M. B... brandir un document à un gendarme français alors qu'un agent de sécurité le ceinture tout en le refoulant vers la chaussée. Dans ce désordre, le document est récupéré par l'un des policiers angolais présents sur les lieux, sans que M. B..., poussé de manière toujours plus vigoureuse, ne parvienne à le récupérer. Le requérant fait alors un tour sur lui-même pour se libérer de l'agent de sécurité, lequel perd l'équilibre et pose un genou à terre avant de se relever aussitôt. M B... échange quelques mots avec des policiers locaux puis est éloigné des lieux sous leur escorte.

M. B... indique, sans être contredit, qu'il a ensuite été amené au commissariat, avant d'être immédiatement relâché après qu'un des policiers présents lors de l'altercation ait indiqué qu'aucun acte violent ne lui était imputable.

De retour en France, il a envoyé au ministère des affaires étrangères un courriel faisant état de ce qu'il avait été brutalisé par les agents de sécurité de l'ambassade et sollicitant la conservation des images de vidéosurveillance afin d'être en mesure de porter plainte.

Il aurait ensuite vainement tenté de déposer une plainte au commissariat d'Orléans.

Ces éléments factuels sont à nos yeux bien maigres pour caractériser une indignité au sens de l'article 21-4 du code civil.

D'abord, M B... n'a porté aucun coup volontaire à l'agent de sécurité, mais s'est borné à se libérer de son étreinte. L'agent, qui on l'a dit a simplement perdu l'équilibre, ne fait d'ailleurs état d'aucune blessure. Et si le ministre affirme que ce dernier a porté plainte, aucune suite n'y a semble-t-il été donné. De sorte que retenir en l'espèce une indignité miroiterait avec votre jurisprudence qui, lorsque l'opposition se fonde sur un fait isolé, exige que ce dernier revêt un degré de gravité certain et, nous l'avons dit, soit de nature à donner lieu à des poursuites pénales.

Ensuite, le contexte dans lequel les faits se sont déroulés est de nature à en atténuer encore un peu plus, si besoin était, leur gravité.

Rappelons en effet que le requérant s'efforce depuis 2018, en vain, de faire venir en France la jeune E..., née en 2010 et qu'il présente comme sa fille.

En janvier 2022, après trois tentatives infructueuses, il a déposé une nouvelle demande de visa, mais trois mois plus tard, l'ambassade lui a indiqué que faute de produire un acte de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

naissance authentique de l'enfant, sa demande serait rejetée et qu'il devait venir récupérer le passeport de E....

M. B... a alors donné procuration à un proche pour qu'il récupère le document, mais l'ambassade a exigé que le requérant se présente en personne, lequel s'est donc rendu à Luanda début juillet 2022.

On peut dans ces conditions comprendre que M. B... ne soit pas arrivé à l'ambassade dans les meilleures dispositions. On imagine alors aisément qu'il s'est montré insistant dans ses demandes d'explications, que le personnel de l'ambassade a dès lors fait preuve d'une sollicitude limitée, que le ton est vite monté et que M. B... a refusé de se laisser sortir *manu militari*.

Vu sous cet angle, les faits reprochés au requérant ne constituent rien d'autre qu'un geste de colère, un écart de conduite isolé dont il est à nos yeux impossible de déduire une incompatibilité avec la qualité de Français.

D'autant que rien dans les éléments produits devant vous n'indique que M. B..., qui est conducteur de bus et de tramway depuis 2022, semble parfaitement intégré à la société française et n'a aucun antécédent judiciaire, ait un comportement structurellement violent.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que le Gouvernement a fait une inexacte application de l'article 21-4 en estimant que les faits reprochés à M. B... le rendaient indigne d'acquérir la nationalité française à raison de son mariage.

2. Dans l'hypothèse où vous ne nous suivriez pas, il nous faut vous dire un mot des autres moyens de la requête.

2.1. Il est d'abord soutenu que le décret, qui est au nom de M. S... T..., et non B..., n'est pas applicable au requérant, lequel a obtenu, en décembre 2022, donc avant l'intervention du décret, un changement de son patronyme sur le fondement de l'article 61-3-1 du code civil qui permet à « *toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat [de] demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat* ».

Le moyen, qui fait se croiser de manière inédite deux contentieux chers à votre 2^e chambre, ne saurait toutefois être accueilli.

D'une part en effet, le changement de nom accordé, comme en l'espèce, au terme de la procédure simplifiée de l'article 61-3-1 du code civil ne fait l'objet d'aucune publicité, l'officier de l'état civil se bornant à le consigner dans le registre de naissance. De sorte qu'il est à nos yeux difficile de reprocher à l'administration, qui n'a pas été informée par le requérant du changement de nom, d'avoir retenu le patronyme figurant sur la déclaration souscrite par ce dernier en vue d'acquérir la nationalité française par mariage.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

D'autre part, et sauf à adopter une approche excessivement formaliste, il convient à nos yeux d'admettre que dès lors que le décret attaqué mentionne l'ancien nom du requérant, ce dernier ne pouvait légitimement ignorer qu'il le visait directement.

2.2. Par son moyen suivant, corollaire du précédent, le requérant reproche au ministre de ne lui avoir pas notifié, comme le prévoit pourtant l'article du décret (n° 93-1362) du 30 décembre 1993, les motifs de fait et de droit qui fondaient son intention de s'opposer à ce qu'il acquière la nationalité française.

Mais il ressort des pièces du dossier que faute pour le requérant d'avoir informé la sous-direction de l'accès à la nationalité de son changement de nom, c'est au nom initial du requérant que le ministre a adressé le 1^{er} mars 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier indiquant son intention de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française.

Or, à supposer même que ne figurait plus que le nom B... sur la boîte aux lettres du requérant, il ressort de l'avis de réception produit par le ministre que l'intéressé a été avisé, le 3 mars, qu'un pli était mis à sa disposition au bureau postal. Et ce pli, qui n'a pas été retiré, a été renvoyé aux services du ministre, avec la mention « avisé mais non réclamé », et non « inconnu à l'adresse indiquée ».

Dans ces conditions, faute pour l'intéressé d'avoir pris toutes les dispositions utiles pour retirer le pli qui lui avait été régulièrement adressé, la notification doit être regardée comme étant intervenue à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 6 mars 2023.

2.3. Par un dernier moyen, le requérant soutient que le décret attaqué a pour effet de le rendre apatride en méconnaissance de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 21-5 du code civil.

Mais le moyen est inopérant dès lors, d'une part, que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne figure pas au nombre des traités et accords qui ont été régulièrement ratifiés ou approuvés dans les conditions fixées par l'article 55 de la Constitution et ne peut dès lors être utilement invoquée¹⁴, d'autre part, que l'article 21-5 du code civil est relatif à la déchéance de nationalité, et ne s'applique donc pas en l'espèce.

En tout état de cause, l'article 21-4 du code civil précise qu'« *en cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française* », de sorte que replacé dans la situation qui était la sienne avant l'enregistrement de sa déclaration acquisitive de la nationalité française, le requérant n'a pu perdre sa nationalité étrangère d'origine.

PCMNC à l'annulation du décret attaqué et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit versée, au titre des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à la SCP

¹⁴ CE, Ass., 23 novembre 1984, *U... et autres*, n°60106, A ; 16 octobre 1992, *V...*, n° 85957, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat du requérant, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.